

**Décision n° 97-421**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 27 novembre 1997 portant attribution de ressources en numérotation**  
**à France Télécom**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la demande de France Télécom du 3 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 1997 ;

La mise en oeuvre de la portabilité des numéros géographiques, au 1er janvier 1998, conformément à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU suivants :

sont attribués à France Télécom pour l'identification de ses commutateurs, nécessaire au mécanisme de portabilité des numéros géographiques.

0106PQMCDU	0206PQMCDU	0306PQMCDU	0406PQMCDU	0506PQMCDU
0107PQMCDU	0207PQMCDU	0307PQMCDU	0407PQMCDU	05070QMCDU
01080QMCDU	02080QMCDU	03080QMCDU	04080QMCDU	05071QMCDU
01081QMCDU	02081QMCDU	03081QMCDU	04081QMCDU	05072QMCDU
01082QMCDU			04082QMCDU	05073QMCDU
01083QMCDU			04083QMCDU	05074QMCDU
			04084QMCDU	05075QMCDU
			04085QMCDU	05076QMCDU
			04086QMCDU	
			04087QMCDU	

**Article 2** - France Télécom acquitte, pour les blocs de numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - A la fin de chaque année, France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1997

Le Président  
Jean-Michel Hubert